

**- RÉSOLUTION -  
CRÉATION DU PWG ET MANDAT**

**TITRE: *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de L'ICCAT***

(Communiquée aux Parties contractantes: **décembre 1992**)

*RAPPELANT* la Résolution concernant les Prises de Thon rouge des Parties non contractantes adoptée à la Douzième Réunion ordinaire en 1991 et les mesures prises suite à cette Résolution ;

*PRENANT NOTE* des recommandations formulées par le Groupe de travail pour définir les détails techniques de l'application de la Résolution ICCAT sur les Prises de Thon rouge des Parties non contractantes réuni à Tokyo en mai 1992 ;

*CONSIDERANT* que quelques nations non membres de l'ICCAT font face à de grandes difficultés en ce qui concerne le suivi des bateaux qui sont immatriculés sous leur pavillon, et ne sont pas en mesure de fournir à la Commission les statistiques de capture ;

*CONSCIENTE* du fait qu'un nombre considérable de bateaux de pêche qui pêchent les thonidés dans l'océan Atlantique sont immatriculés dans des pays qui ne sont pas membres de l'ICCAT ;

*ESTIMANT* qu'un volume significatif de thon rouge de l'Atlantique pris par des pays non membres débouche sur le marché auquel il est destiné par l'intermédiaire de pays membres de l'ICCAT ;

*ESTIMANT EGALEMENT* qu'il est essentiel, pour prendre des mesures de gestion efficaces, d'améliorer la fiabilité des statistiques de l'ICCAT sur les prises de thon rouge de l'Atlantique des pays membres comme non membres ;

La Commission décide de créer un Groupe de travail Permanent, dont le mandat est le suivant :

- 1 Obtenir, rassembler et évaluer toute l'information disponible sur les activités de pêche de thonidés des Parties non contractantes, y compris les détails concernant le type, le pavillon et le nom des bateaux, et leurs prises déclarées ou estimées par espèce et par zone.
- 2 Obtenir, rassembler et évaluer toute l'information disponible sur les débarquements et transbordements de thon rouge capturé par les Parties non contractantes, y compris les détails concernant le nom et le pavillon des bateaux, le volume débarqué et transité, et les ports de déchargement des pays où le produit a été transité.
- 3 Obtenir, rassembler et évaluer toutes les données disponibles sur le commerce en ce qui concerne le thon rouge, et les informations annexes obtenues des statistiques sur le commerce des Parties contractantes et de la mise en oeuvre du programme de Document statistique ICCAT Thon rouge.
- 4 Evaluer l'efficacité des aspects pratiques de l'application du programme de Document statistique ICCAT Thon rouge.
- 5 Examiner les statistiques de l'ICCAT concernant les prises de thon rouge de l'Atlantique, et formuler les recommandations pertinentes concernant leur amélioration, au vu des données sur le commerce et l'information y relative mentionnée au point 3 ci-dessus.
- 6 Formuler des recommandations visant à contrôler le transit en mer de thon rouge de l'Atlantique entre bateaux de différentes nationalités.
- 7 Envisager et définir des mesures visant à éviter le changement de pavillon de bateaux de Parties contractantes en vue d'échapper aux mesures de gestion des pêcheries établies par la Commission.
- 8 Recommander à la Commission des mesures fondées sur les conclusions des activités du Groupe de travail. Les Parties feront en sorte que ces mesures soient conformes à leurs obligations en ce qui concerne le commerce.